



**LITIGES STRATÉGIQUES EN AFRIQUE
DE L'OUEST FRANCOPHONE :**
RÉFLEXIONS COMPARATIVES SUR LE CONTEXTE,
LES SYSTÈMES ET LES PRATIQUES JURIDIQUES

INITIATIVE FOR STRATEGIC LITIGATION IN AFRICA (ISLA)

www.the-isa.org

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	4
REMERCIEMENTS	5
RÉSUMÉ	6
1. L'INTRODUCTION	7
1.1. ISLA : une vue d'ensemble.....	7
1.2. Objectifs de la publication.....	8
1.3. Méthodologie et structure de la publication.....	8
2. ÉTUDE COMPARATIVE : LES SYSTÈMES DE DROIT CIVIL ET DE COMMON LAW	10
2.1. Systèmes juridiques en Afrique : Contexte	10
2.2. Origine et application du système de droit civil	11
2.3. Origine et application du système de Common Law.....	12
2.4. Révision constitutionnelle	13
2.5. Indépendance judiciaire	15
3. ANALYSE CONTEXTUELLE : LITIGE STRATÉGIQUE ET CHANGEMENT SOCIAL EN AOF	18
3.1 Aperçu du contexte des droits de l'homme EN AOF.....	18
3.1.1 Instabilité politique et insécurité	19
3.1.2 Discrimination et violence à l'égard des femmes.....	20
3.1.3 Obstacles socioculturels et juridiques.....	21
3.1.4 Discrimination fondée sur l'identité sexuelle.....	23
3.2 Le contentieux stratégique en Afrique de l'Ouest francophone	23
3.2.1 Objectifs du litige stratégique	23
3.2.2 Culture juridique	24
3.2.3 Représentation légale devant les tribunaux nationaux	25
4. CADRES NORMATIFS DES DROITS DE L'HOMME EN AOF	28
4.1 Instruments internationaux	28
4.2 Instruments régionaux.....	29
4.3 Aperçu de l'intégration des instruments régionaux et internationaux.....	29
4.4 Exercer des recours régionaux et internationaux en cas de violations des droits de l'homme	30
5. FACTEURS FAVORABLES ET POSSIBILITÉS DU LSF EN AOF	34
5.1 Approche moniste du droit international	34
5.2 Cadre institutionnel et normatif pour la protection des droits des femmes	35
5.3 Constitutionnalisme.....	37
5.4 UNE SOCIÉTÉ civile diversifiée	37
CONCLUSION.....	37

ABRÉVIATIONS

AOF	Afrique de l'Ouest francophone
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CI-AF	Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
CPP	Code de procédure pénale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EPU	Examen périodique universel
FLN	Réseau de litiges féministes
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
ISLA	Initiative for Strategic Litigation (Initiative pour des litiges stratégiques)
LGBTQI+	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes +.
LS	Litige stratégique
LSC	Plaider pour le changement social
LSF	Litige stratégique féministe
ODDF	Organisations de défense des droits de la femme
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit en Afrique
OSC	Organisations de la société civile
OSIG	Orientation sexuelle et identité de genre
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude à FJS pour son soutien généreux, qui a facilité le travail inestimable de l'ISLA en Afrique de l'Ouest francophone, y compris l'élaboration de cette publication. Nous sommes profondément reconnaissants à Sibongile Ndashe, directrice exécutive, pour les conseils stratégiques qu'elle nous a prodigués tout au long de ce projet. Nous remercions également Pina Ercolona-Woodward, la consultante, pour ses efforts dans la rédaction de cette publication, ainsi que le Dr Ruth Nekura pour sa contribution inestimable en tant qu'évaluateur externe.

En outre, nous sommes reconnaissants à tous ceux qui ont contribué au succès de cette publication. Nous reconnaissons le rôle crucial joué par nos collègues dans l'organisation et la facilitation des consultations stratégiques à Ougadougou et à Johannesburg, notamment Nerima Were, la directrice juridique, Victoria Nebie, l'avocate francophone, Joy Awich, la conseillère juridique, et Princess Mbeyu, la coordinatrice juridique. Leur dévouement et leur travail acharné ont été déterminants pour l'orientation et le contenu de cette publication.

Nous exprimons également notre sincère gratitude à VDF, notre partenaire au Burkina Faso, pour ses précieux conseils et sa collaboration continue. Enfin, nous tenons à remercier John Agutu pour son soutien inestimable en matière de mise en page et de conception.

RÉSUMÉ

Dans le cadre de son objectif global de développer un groupe de juristes féministes et une jurisprudence féministe en Afrique, l'Initiative for Strategic Litigation in Africa (ISLA), en partenariat avec Foundation for a Just Society, a envisagé d'étendre son modèle à l'Afrique de l'Ouest Francophone (AOF).

Cette publication est l'un des deux ouvrages qui détaillent l'expérience de l'ISLA en AOF. Dans ce travail spécifique, nous proposons une étude comparative entre les systèmes juridiques francophones (droit civil) et anglophones (common law), la culture juridique et la représentation, et la manière dont leurs similitudes et leurs différences peuvent influencer positivement ou négativement les litiges stratégiques dans le cadre de l'AOF.

Voici quelques-unes des réflexions documentées :

- i) Les facteurs favorables aux litiges stratégiques en AOF comprennent le constitutionnalisme, l'existence d'une société civile pluraliste, un bilan positif de la ratification des traités et les cadres institutionnels en place qui font progresser les droits des femmes.
- ii) Les obstacles aux litiges stratégiques dans les pays d'Afrique de l'Ouest Francophone comprennent la réticence des avocats et des militants à s'engager dans des litiges stratégiques par crainte de répercussions ; une culture de la pratique juridique avec une conceptualisation limitée de la manière dont les avocats peuvent s'engager dans des litiges stratégiques d'intérêt public au sein des organisations de la société civile, au-delà de la pratique traditionnelle du barreau ; un nombre limité de femmes avocats, ce qui signifie qu'il y a un petit réservoir dans lequel puiser et développer des avocats féministes ; de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest Francophone sont des sociétés patriarcales qui résistent à l'égalité des sexes et aux droits sexuels et génésiques progressistes.
- iii) Le modèle de l'ISLA nécessite des ajustements spécifiques car il est conçu pour un système de common law anglophone. Par conséquent, l'ISLA devra adapter son modèle pour naviguer dans le contexte opérationnel de l'AOF et capitaliser sur les facteurs d'habilitation existants pour faire avancer les litiges stratégiques.

1. L'INTRODUCTION

1.1. ISLA : une vue d'ensemble

L'Initiative for Strategic Litigation in Africa (ISLA) est une organisation féministe et panafricaine dont la mission est de protéger les droits humains des femmes et des femmes en matière de sexualité par le biais de litiges et d'initiatives de renforcement des capacités. Nous utilisons la loi pour tenir les acteurs étatiques et non étatiques responsables des violations des droits de l'homme fondées sur le genre et la sexualité. En utilisant un cadre fondé sur les droits, nous nous efforçons d'améliorer la vie des femmes, des jeunes filles et des personnes dont les droits ont été violés en raison d'une discrimination négative fondée sur le genre, l'identité et l'orientation sexuelles. En outre, nous soulignons les développements positifs et mettons l'accent sur les enseignements croisés de divers pays du continent et cherchons à mettre en évidence et à affirmer le leadership et la contribution des femmes dans le système africain des droits de l'homme, tout en centrant les voix et les expériences des femmes dans la jurisprudence afin de mettre à jour les préjugés sexistes.

Nous pensons que le contentieux stratégique, d'un point de vue féministe, est un outil essentiel pour changer l'exclusion, le silence, l'invisibilisation et la violence historiquement liée au genre, qui se manifestent par une incapacité à comprendre, à recadrer le contexte et à revendiquer des droits en vertu de la loi. Les litiges stratégiques étant sous-utilisés à cet égard, les objectifs de l'ISLA sont de créer un environnement propice aux litiges stratégiques en mettant l'accent sur le renforcement des avocats, des mouvements sociaux et des institutions qui travaillent sur les litiges stratégiques ; de renforcer la société civile pour répondre aux menaces et aux attaques qui affaiblissent l'espace civil et les droits de l'homme au sens large. Nous cherchons également à maximiser le potentiel des opportunités politiques ou sociales soudaines et à développer une jurisprudence féministe par le biais des tribunaux afin de responsabiliser les acteurs étatiques et non étatiques.

Notre travail vise à remettre en question le patriarcat, les classes sociales et les relations de pouvoir en mettant l'accent sur la voix et l'action des femmes. L'ISLA est convaincue qu'un investissement soutenu dans les institutions locales et les individus est la clé pour créer une masse critique d'avocats nationaux capables de s'engager dans des litiges stratégiques. Cette méthode est utilisée pour provoquer un changement social en portant devant les tribunaux des affaires soigneusement sélectionnées et en les utilisant pour faire évoluer la loi, les pratiques et la sensibilisation du public. Nous travaillons côte à côte avec des organisations et des

personnes spécifiques auxquelles nous fournissons un renforcement continu des capacités.

L'ISLA a commencé et a continué à travailler principalement en Afrique anglophone, notamment au Kenya, en Ouganda, en Tanzanie, au Nigeria, en Afrique du Sud, au Malawi, au Liberia et au Ghana dans deux grands domaines thématiques : la violence à l'égard des femmes (VEF/VAW) et les droits socio-économiques des femmes (WSER).

Afin d'étendre la portée géographique de ses interventions, l'ISLA s'est stratégiquement positionnée en Afrique de l'Ouest francophone (AOF), en commençant par le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. Dans ces deux pays pilotes, l'accent est mis sur le renforcement de la protection des femmes contre la violence sous toutes ses formes. Au cours de cette phase initiale de mise en œuvre, l'ISLA a l'intention d'appliquer les leçons tirées de son travail en Afrique anglophone.

1.2. Objectifs de la publication

Les principaux objectifs de cette publication sont les suivants

- i) Faire une analyse comparative des différences et des similitudes entre les systèmes juridiques, la représentation et la culture des pays anglophones et francophones d'Afrique de l'Ouest afin d'identifier les défis et les facteurs favorables à une application efficace du contentieux stratégique.
- ii) Utiliser les résultats de l'analyse comparative pour évaluer le système juridique de l'AOF afin de comprendre comment renforcer au mieux la pratique du litige stratégique féministe en AOF.

1.3. Méthodologie et structure de la publication

Cette publication a été élaborée par un consultant engagé par l'ISLA. Des sources secondaires ont été utilisées pour obtenir des informations pertinentes pour cette publication, à partir de recherches juridiques, de documents stratégiques de l'ISLA, de rapports de consultation, de documents de partenaires locaux et d'autres sources ouvertes qui ont permis au consultant de trianguler son analyse à partir des informations disponibles. Cette publication couvre plusieurs domaines. La section 2 se penche sur l'étude comparative des systèmes juridiques de droit civil et de common law, tandis que la section 3 donne un aperçu du contexte des droits de

l'homme dans les pays de l'AOF, des objectifs stratégiques en matière de litiges, de la culture juridique dans les pays d'Afrique de l'Ouest et de la représentation juridique. La section suivante donne un aperçu concis des cadres régionaux et internationaux applicables dans les pays d'AOF, tandis que la section 5 explore les facteurs favorables et les potentialités du litige stratégique féministe dans les pays d'AOF et les défis rencontrés dans la mise en œuvre du contentieux stratégique dans les pays d'AOF. La dernière section présente la conclusion.

2. ÉTUDE COMPARATIVE : LES SYSTÈMES DE DROIT CIVIL ET DE COMMON LAW

2.1. Systèmes juridiques en Afrique : Contexte

Les pays africains sont constitués d'un mélange varié de lois religieuses, traditionnelles et occidentales. Bon nombre de ces combinaisons n'ont pas été développées volontairement, mais ont été influencées par la colonisation occidentale.¹ Au début des années 1900, plusieurs nations africaines sont passées sous le contrôle politique de grandes puissances coloniales, dont la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, le Portugal et l'Italie. Après la colonisation, ces puissances coloniales se sont attachées à mettre en œuvre leurs propres lois dans leurs colonies respectives. À la fin des années 1950, la lutte pour l'indépendance a abouti à l'accession des États colonisés à l'indépendance et à l'adoption des systèmes juridiques occidentaux, parce que leurs propres systèmes socio-économiques et politiques traditionnels avaient été endommagés.²

En conséquence, les pays d'Afrique de l'Ouest qui ont été colonisés par la Grande-Bretagne (c'est-à-dire les pays anglophones d'Afrique de l'Ouest, comme la Gambie, le Nigeria et la Sierra Leone) appliquent principalement le système de common law anglais. En revanche, les pays d'Afrique de l'Ouest qui ont été colonisés par les Français (c'est-à-dire les pays francophones d'Afrique de l'Ouest, comme le Mali, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Bénin) appliquent principalement le système de droit civil français.

Certains pays ont des systèmes juridiques mixtes. Par exemple, l'Afrique du Sud et l'Écosse possèdent des éléments des systèmes de droit civil et de common law³. De même, certains États ont choisi d'adopter certains éléments d'un système juridique différent dans le leur, comme par exemple la doctrine de *amicus curiae* qui a été incorporée dans le système juridique français, qui est une doctrine de common law⁴. Notamment, les classifications des systèmes juridiques sont dynamiques car les États ne restent pas stagnants mais évoluent constamment ; par conséquent, les États adhèrent rarement strictement à un modèle de système juridique.

¹ Okeke, CN (2011). African Law in Comparative Law: Does Comparativism Have Worth? *Roger Williams University Law Review*, [online], vol. 16. Disponible à l'adresse : https://docs.rwu.edu/rwu_LR/vol16/iss1/1 (consulté le 23 juillet 2023).

² Mbondenyei, M. (2014). *International Human Rights and their Enforcement in Africa*. LawAfrica, p.85

³ Husa p. 6.

⁴ Initiative for Strategic Litigation in Africa, *Perspectives comparatives sur la pratique de l'amicus curiae en Afrique* Disponible à l'adresse : https://www.the-isa.org/wp-content/uploads/2023/12/3_PERSPECTIVES-COMPARATIVES-SUR-LA-PRACTIQUE-DE-LAMICUS-CURIAE-EN-AFRIQUE.pdf (consulté le 25th juillet 2023) p.52.

Néanmoins, les systèmes de droit civil et de common law diffèrent à plusieurs égards, comme le résume le tableau ci-dessous et comme l'expliquent les paragraphes suivants.

Droit commun	Droit civil
N'a pas toujours de constitution écrite	A toujours une constitution écrite
Les décisions judiciaires sont contraignantes pour les tiers et les juridictions inférieures.	Les décisions judiciaires ne sont pas contraignantes pour les tiers. Toutefois, les décisions de la Cour constitutionnelle sur les lois sont contraignantes.
Les écrits des juristes ont peu de valeur persuasive sur les décisions des tribunaux	Les écrits des juristes ont une influence significative sur les décisions des tribunaux.
Les juges interprètent la loi et, si le système judiciaire implique un jury, le juge guide les membres du jury.	Les juges appliquent la loi.
Les juges jouent un rôle passif lors des audiences	Les juges jouent un rôle actif.
Il s'agit généralement d'un système judiciaire hiérarchique, de sorte que les décisions des cours d'appel sont généralement contraignantes.	Les tribunaux sont généralement spécialisés et les recours sont moins nombreux.

2.2. Origine et application du système de droit civil

Le système de droit civil est né en Europe continentale au cours du Moyen Âge et s'est étendu aux colonies des puissances impériales européennes telles que l'Espagne et le Portugal⁵. Ce système est principalement un droit codifié⁶ basé sur le droit romain. Par conséquent, ses principes juridiques sont fixés dans la législation et les décisions judiciaires ne sont généralement pas contraignantes. Le droit s'est développé en raison du fait que l'État était impliqué dans la fourniture de services et qu'il prenait donc la responsabilité d'enquêter et d'interroger les individus afin de rendre la justice⁷.

⁵ Husa, V.J.M. (2016). Future of Legal Families. *Oxford Handbooks Scholarly Research Reviews [online]*. Oxford University Press. Available from: <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199935352.013.26>.

⁶ Le dictionnaire Black's Law définit la codification comme suit : «Le processus de collecte et d'organisation des lois d'un pays ou d'un État en un code, c'est-à-dire en un système complet de droit positif, scientifiquement ordonné et promulgué par l'autorité législative.

⁷ Pakes, F. (2014) *Comparative Criminal Justice*. 3rd ed. Routledge. p. 117.

Le système de procès de droit civil est souvent caractérisé par un style de pratique inquisitoire⁸ dans lequel tous les faits pertinents sont fournis au juge et le rôle du juge est d'interroger les témoins et de déduire les preuves (en appelant d'autres témoins ou d'autres preuves pertinentes). La charge de la preuve incombe au juge et non aux parties à la procédure⁹. En outre, les demandes des parties à la procédure sont faites par écrit et le juge y répond par écrit.

Les avocats sont impliqués en tant que conseillers de leurs clients plutôt qu'en tant qu'acteurs clés du procès. L'accent est mis sur les enquêtes préalables au procès et le procès est davantage considéré comme une cérémonie de clôture (plus comme une vérification des preuves¹⁰) de la procédure que comme un aspect essentiel de celle-ci.¹¹ Dans les procès pénaux, la personne accusée n'est généralement pas tenue de plaider les charges qui pèsent sur elle puisqu'elle fait l'objet de l'enquête. En outre, les règles de preuve sont appliquées de manière marginale, car les tribunaux ont l'expérience nécessaire pour juger les preuves au mérite. Par conséquent, les tribunaux peuvent décider d'ignorer certaines preuves si nécessaire ; idéalement, toutes les preuves sont présentées lors du procès¹².

2.3. Origine et application du système de Common Law

Le système de common law s'est développé dans l'Angleterre médiévale et s'est répandu dans le monde entier par le biais des colonies britanniques. Ce système juridique est essentiellement non codifié et repose sur la doctrine du précédent par les hautes cours/tribunaux de grandes instances (*stare decisis*). La doctrine du précédent signifie que les affaires portant sur des questions similaires doivent être tranchées par l'application de principes de droit similaires. L'application de cette doctrine signifie que chaque tribunal est tenu de suivre les décisions prises par un tribunal de rang supérieur et, en général, les cours d'appel doivent également suivre leurs propres décisions¹³.

Cela signifie que le droit se développe sur la base des décisions prises par les juridictions supérieures plutôt que par le biais de la législation, des réglementations ou des politiques. Husa (2016) décrit bien cette situation en déclarant :¹⁴ :

⁸ Joireman, S.F (2001). Inherited Legal Systems and Effective Rule of Law: Africa and the Colonial Legacy. *Journal of Modern African Studies* [online]. Vol. 39 no 4.

⁹ Pakes *op. cit.* p. 112.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid. p. 111.

¹² Ibid. p. 116.

¹³ Kenya Law reports. What is law reporting? [online]. Available from: <http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=124>

¹⁴ Husa *op. cit.* p. 5.

Le système juridique anglais nous donne l'idée du précédent juridique et de la dépendance à l'égard de l'ensemble des affaires jugées dans le passé pour guider la décision actuelle d'un juge. Cela permet le développement et la flexibilité d'un système juridique au fil du temps... L'emploi de la common law est une méthodologie de résolution des litiges plutôt que l'application d'une règle particulière».

Le système judiciaire de common law se caractérise par un style de pratique accusatoire que Joireman (2001) décrit comme¹⁵ :

Un système accusatoire, tel que celui en vigueur aux États-Unis et en Grande-Bretagne, est un système dans lequel les parties à un litige sont opposées l'une à l'autre dans le cadre d'une procédure orale relativement brève, dans l'espoir que la concurrence entre les deux parties révélera la vérité. Le plaignant, le défendeur et les avocats qui les représentent sont réunis pour présenter leurs arguments devant un jury et un juge, qui est censé être un arbitre impartial de la justice. Ce système est qualifié d'accusatoire en raison de la relation d'opposition entre les avocats du plaignant et du défendeur au cours du procès.

En outre, le rôle de l'État dans le système de common law s'est développé en raison du manque de confiance des citoyens envers le gouvernement et l'administration de la justice a donc été laissée au «peuple»¹⁶, de sorte que le gouvernement est également soumis à l'État de droit. Par conséquent, le rôle de l'État est limité et passif, il n'assure pas l'administration de la justice mais lui fournit un forum impartial. Les deux parties à un procès sont tenues de présenter leurs arguments et le juge rend une décision sur la base de ce qui a été présenté¹⁷. Les requêtes peuvent être présentées oralement ou par écrit. Par conséquent, les procès peuvent être fréquemment interrompus par des arguments juridiques et des interrogatoires de témoins qui sont effectués par des avocats et qui peuvent être conflictuels. Dans ce système, le rôle du juge est davantage celui d'un arbitre¹⁸ que celui d'un participant actif.

2.4. Révision constitutionnelle

Le contentieux stratégique peut impliquer le recours au contrôle de constitutionnalité afin de modifier ou de contester une loi ou une politique qui enfreint la constitution d'un pays ou les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans certains pays, le contrôle de constitutionnalité consiste à évaluer la constitutionnalité des lois ou textes. Il vise à prévenir la violation des droits accordés par la constitution et cherche à s'assurer que les actions et les décisions des autorités politiques sont conformes à leur constitution.¹⁹ Ce mécanisme s'efforce de combler

¹⁵ Joireman *op. cit.* pp. 6-7.

¹⁶ Pakes *op. cit.* p.118.

¹⁷ *Ibid.* p. 117.

¹⁸ *Ibid.* p. 114-115.

¹⁹ Le dictionnaire Black's Law définit une constitution comme suit : «En droit public, la loi organique et fondamentale d'une

le fossé entre une constitution qui existe théoriquement et une constitution qui est activement mise en œuvre.

La manière dont le contrôle de constitutionnalité est mis en œuvre diffère d'un État à l'autre, en faisant appel soit à des institutions judiciaires, soit à des institutions politiques. Le modèle judiciaire implique l'utilisation des tribunaux pour contrôler et réviser la constitution, tandis que le modèle politique implique que le parlement ou un organe quasi-judiciaire ait le mandat de faire la même chose. Au sein des deux institutions susmentionnées, il existe différents modèles²⁰.

La plupart des pays de droit civil disposent d'une institution spécialisée, telle qu'une cour ou un conseil constitutionnel, chargée de procéder à une révision constitutionnelle (également connue sous le nom de modèle de fusion centralisée). Ce modèle a été développé en raison du fait que les précédents judiciaires n'ont pas beaucoup d'impact dans ces pays. Les pays d'Afrique de l'Ouest qui utilisent ce modèle sont le Bénin, le Cap-Vert, la Guinée, le Mali, le Niger et le Togo qui ont des cours constitutionnelles chargées des affaires constitutionnelles, tandis que le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie et le Sénégal ont des conseils constitutionnels²¹.

Au contraire, les pays de common law appliquent généralement un modèle dispersé dans lequel différents tribunaux peuvent entendre et prendre des décisions sur des affaires de révision constitutionnelle et la doctrine du précédent s'applique. Le Nigeria et le Liberia sont les deux pays d'Afrique de l'Ouest qui appliquent ce modèle. Au Nigeria, la Cour suprême, la Cour d'appel fédérale et la Haute Cour peuvent connaître des affaires constitutionnelles. La Haute Cour a le pouvoir d'appliquer et d'interpréter la Constitution et la Cour suprême et la Cour d'appel peuvent entendre les appels de la Haute Cour²².

Notamment, bien que le modèle choisi de justice constitutionnelle s'aligne fréquemment sur le cadre juridique particulier d'un pays, souvent façonné par son passé colonial, il ne s'agit pas d'une tendance constante. Par exemple, la Gambie, le Ghana et la Sierra Leone ont des racines de common law mais ont adopté un modèle de contrôle centralisé de la Cour suprême, ressemblant à l'approche trouvée dans les systèmes de droit civil²³.

nation ou d'un État, qui peut être écrite ou non, établissant le caractère et la conception de son gouvernement, posant les principes de base auxquels sa vie interne doit être conforme, organisant le gouvernement, réglementant, distribuant et limitant les fonctions de ses différents départements, et prescrivant l'étendue et la manière dont les pouvoirs souverains sont exercés. Dans un sens plus général, toute loi ou tout décret fondamental ou important ;...».

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

2.5. Indépendance judiciaire

Un pouvoir judiciaire indépendant a la capacité d'effectuer un contrôle de constitutionnalité, qui consiste à déterminer si les décisions de l'exécutif et du législatif sont conformes à la constitution, a un impact significatif sur le système d'équilibre des pouvoirs d'un État. Le degré d'implication des tribunaux dans ces délibérations, leurs pouvoirs et leur autonomie déterminent leur efficacité. L'indépendance du pouvoir judiciaire est influencée par la sélection et la révocation des juges et par son autonomie financière.

Dans les juridictions anglophones, le processus de sélection des juges implique l'engagement des institutions politiques, ce qui se justifie par le fait que l'implication de plusieurs institutions dans la prise de décision permet d'éviter la nomination de juges ayant un parti pris pour une institution spécifique²⁴. En revanche, leur révocation implique des acteurs externes, bien que les procédures diffèrent.

Dans les pays francophones, en revanche, ce sont les différentes institutions qui choisissent leurs candidats, ce qui a pour effet global que, même si chaque candidat élu a un penchant pour une institution spécifique, les choses s'équilibrent puisque chaque institution a eu la possibilité de choisir un candidat. En ce qui concerne la révocation des juges, les pays francophones veillent généralement à ce qu'il s'agisse d'une question interne traitée par le pouvoir judiciaire²⁵.

Au Burkina Faso, si la Constitution de 1991 (révisée en 2015), prévoit que le pouvoir judiciaire est indépendant (article 129), l'article 131 prévoit que «*Le Président du Faso est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire...*». Le Président est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont il est le Président.

Cela soulève la question de l'indépendance de la justice. Le Département d'État des États-Unis, dans son rapport 2015 sur les pratiques en matière de droits de l'homme, indique que la constitution du Burkina Faso prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais que celui-ci est corrompu et soumis à l'influence de l'exécutif.²⁶

En Côte d'Ivoire, l'article 139 de la Constitution de 2016 prévoit que le pouvoir judiciaire est indépendant. Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. L'article 145 prévoit que le chef du Conseil Supérieur de la Magistrature est nommé par le Président. Il affirme également l'indépendance des magistrats en vertu de l'article

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Département d'État des États-Unis (2015 *Country Reports on Human Rights Practices - Burkina Faso*, 13 April 2016 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/57161292c.html> [consulté le 4 août 2023].

140. Toutefois, elle ne cite pas la cour constitutionnelle parmi les organes judiciaires indépendants. L'article 152 de la Constitution crée le Conseil constitutionnel dont le rôle est de traiter des questions constitutionnelles et électorales. Il a le pouvoir de décider de la constitutionnalité et de l'interprétation des lois, de la conformité des traités et accords internationaux avec la constitution, il est également le juge des litiges électoraux, parmi d'autres fonctions clés.

Human Rights Watch a rapporté ce qui suit concernant l'indépendance de la justice en Côte d'Ivoire : ²⁷

Alors que la constitution de la Côte d'Ivoire prévoit un système judiciaire indépendant, le système judiciaire ivoirien a, dans la pratique, succombé à la pression du pouvoir exécutif et à des influences extérieures, notamment la corruption. Les affaires plus sensibles sur le plan politique seraient soumises à des pressions de la part du pouvoir exécutif, du parti au pouvoir ou d'intérêts ethniques. L'équité dans les affaires pénales est souvent compromise par des magistrats et des juges corrompus. On craint également que l'activité ou l'affiliation politique manifeste de certains membres du personnel du ministère de la justice ne donne l'impression d'un parti pris ou, dans certains cas, ne compromette leur indépendance dans des affaires politiquement sensibles».

Au Sénégal, l'article 88 de la Constitution prévoit que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et qu'il est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des comptes et les cours et tribunaux. L'article 89 prévoit que le Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République.

Le rôle du Conseil constitutionnel est de contrôler la constitutionnalité des lois, des engagements internationaux, des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, ainsi que des demandes d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême (article 92). Malgré cela, en 2021, le Département du gouvernement des États-Unis a rapporté que le système judiciaire sénégalais²⁸ :

«Le pouvoir judiciaire est formellement indépendant, mais le président contrôle les nominations au Conseil constitutionnel, à la Cour d'appel et au Conseil d'État, et il copréside avec le ministre de la justice le Conseil supérieur de la magistrature, l'organe responsable de la gestion des carrières des magistrats. Les juges sont sujets à des pressions de la part du gouvernement dans les affaires de corruption et autres affaires impliquant des hauts fonctionnaires ou des partisans du gouvernement.

Le 8th décembre 2022, lors de la session d'ouverture de l'Asia Pacific Justice Forum, le professeur Margaret Satterthwaite, rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, a souligné l'importance d'un système

²⁷ Document d'information de Human Rights Watch (October 2004). *Etablir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/legacy/french/backgrounder/2004/cote1004/> [consulté le 6 août 2023].

²⁸ Département du gouvernement des États-Unis (2022). *Senegal 2021 Human Rights Report (Sénégal 2021 Rapport sur les*

judiciaire indépendant pour contrer la montée de l'autoritarisme et a déclaré ce qui suit :²⁹ :

«Un pouvoir judiciaire indépendant est vital pour la protection de tous les droits de l'homme. Il est absolument essentiel pour résister aux influences indues, garantir l'égalité et fournir des solutions aux problèmes de justice. Il est facile de comprendre pourquoi l'indépendance judiciaire est importante... Les garanties d'indépendance et d'intégrité judiciaires, structurelles, juridiques et individuelles sont toutes importantes pour assurer que toutes les personnes, quels que soient leur statut ou leur situation, puissent bénéficier d'un procès équitable.»

L'indépendance judiciaire garantit la promotion des droits de l'homme de manière impartiale, l'intérêt supérieur des personnes impliquées dans l'affaire étant pris en compte sans influence politique induue ni intérêts individuels. L'indépendance judiciaire est importante pour les litiges stratégiques, car ces affaires permettent de contester les lois, politiques et pratiques discriminatoires qui ont un impact négatif sur des groupes de personnes. Par conséquent, l'avancement des litiges stratégiques est menacé par un manque d'indépendance judiciaire.

droits de l'homme) [en ligne]. Disponible sur : https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/03/313615_SENEGAL-2021-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf [consulté le 26 septembre 2023].

²⁹ Voir l'intégralité de ses remarques à l'adresse suivante : <https://worldjusticeproject.org/news/role-independent-judiciary-protecting-rule-law> [consulté le 20 septembre 2023].

3. ANALYSE CONTEXTUELLE : LITIGE STRATÉGIQUE ET CHANGEMENT SOCIAL EN AOF

3.1 Aperçu du contexte des droits de l'homme EN AOF

Dans son rapport 2021/22, Amnesty International³⁰ indique que l'Afrique subsaharienne est marquée par des États postcoloniaux instables où la démocratie, l'État de droit et la jouissance des droits de l'homme sont remis en question, en particulier pendant les cycles électoraux. En outre, les lois et les inégalités datant de l'époque coloniale continuent d'entraver la jouissance du droit à l'égalité et, dans certains cas, se sont même étendues pour entraver davantage la jouissance des droits de l'homme.

Les droits de l'homme, en particulier ceux liés à la participation politique, comme la liberté d'expression, sont souvent violés, et les médias et les défenseurs des droits de l'homme sont parmi ceux qui font l'objet d'une surveillance de la part du gouvernement. L'attente prolongée d'une nouvelle classe politique, la méfiance engendrée par la volonté de modifier les constitutions pour se maintenir au pouvoir, la révolte contre l'enrichissement croissant d'une minorité privilégiée proche des chefs d'État sont quelques-unes des autres formes de crise observées en Afrique de l'Ouest francophone (AOF).

En outre, la résurgence et la persistance des coups d'État, des attaques terroristes et de l'extrémisme violent, en particulier au Burkina Faso, au Mali, au Niger et en Mauritanie, représentent une véritable menace pour la sécurité et la démocratie³¹. Ces pays sont en proie à des attaques terroristes et à l'intimidation des communautés, ce qui entraîne de graves violations des droits de l'homme qui sapent les acquis démocratiques³². Par exemple, Boko Haram empêche les filles d'accéder à l'éducation. Ces menaces obligent les États à concentrer et à prioriser leurs programmes et leurs ressources dans le domaine de la sécurité, négligeant ainsi d'autres secteurs du développement tels que l'amélioration du système judiciaire et la protection des droits des femmes. Dans un tel contexte, la reconnaissance et la

³⁰ Rapport d'Amnesty International. [2022]. *La situation des droits humains dans le monde 2021/2022* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2022/03/annual-report-202122/#:~:text=Au%20niveau%20mondial%2C%20des%20millions,les%20groupes%20les%20plus%20touch%C3%A9s>. [consulté le 24 juillet 2023].

³¹ Centre d'études stratégiques pour l'Afrique. *Region focus* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://africacenter.org/fr/focus-sur/sahel/> [consulté le 21st juillet 2023].

³² Centre d'études stratégiques de l'Afrique [2022]. *La menace croissante de l'extrémisme violent en Afrique de l'Ouest côtière*. Disponible sur : <https://africacenter.org/fr/spotlight/la-menace-croissante-de-lextrémisme-violent-en-afrique-oc-cidentale-cotiere/> [consulté le 21st juillet 2023].

protection des droits des filles, des femmes et des minorités sexuelles et de genre sont reléguées au second plan.

3.1.1 Instabilité politique et insécurité

L'insécurité et l'instabilité politique dans les pays de l'AOF³³ sont exacerbées par l'extrémisme violent et le terrorisme au Sahel qui tentent de pénétrer dans les zones côtières. Cette situation a entraîné une rupture de confiance entre le gouvernement, les forces armées et la population. Les incursions et les attaques terroristes perpétrées par des groupes armés contre les populations civiles, les forces de défense et de sécurité placent les pays du G5³⁴ Sahel et la Côte d'Ivoire dans un état de risque élevé sans précédent. Les crises intercommunautaires qui en résultent ont généré un grand nombre de déplacés, notamment au Burkina Faso, au Mali et au Niger. Ces conflits et attaques armées ont entraîné de graves violations des droits des filles, des femmes et des personnes non conformes au genre, à la fois par des crimes liés au conflit et par l'imposition de règles religieuses ultraconservatrices et intolérantes.

En outre, il y a eu une augmentation de la violence politique ciblant les femmes (Political Violence Targeting Women- PVTW) en Afrique de l'Ouest. Cette escalade peut être attribuée à une recrudescence des incidents violents commis par des rebelles des forces de l'État, des milices politiques, des milices identitaires/communautaires, des foules violentes et des groupes armés anonymes ou non identifiés. Cela s'est produit en particulier dans des pays comme le Nigeria, ainsi que dans les nations sahéliennes du Niger, du Burkina Faso et du Mali³⁵.

La forme la plus courante de la violence politique ciblant les femmes au cours des années 2010-2020 en Afrique de l'Ouest était les attaques non sexuelles, qui sont définies comme une «*violence de nature non sexuelle par un acteur armé ciblant un individu non armé*»³⁶. Les autres formes de violence politique ciblant les femmes étaient, entre autres, les violences sexuelles, les enlèvements, les disparitions forcées et les violences collectives.

La violence politique ciblant les femmes n'a pas seulement un impact négatif sur la sûreté et la sécurité des femmes, il affecte également de manière significative la stabilité générale de l'État et entrave la participation politique des femmes par la peur et l'intimidation³⁷.

³³ Walther, O. (2020). Femmes et conflits en Afrique de l'Ouest. *Notes sur l'Afrique de l'Ouest*, no. 28. Éditions OCDE, Paris [en ligne]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1787/d5004dd3-fr> [consulté le 21 juillet 2023].

³⁴ Burkina Faso, Tchad, Mali, Mauritanie et Niger

³⁵ Kishi, R. (2022). La violence politique à l'encontre des femmes en Afrique de l'Ouest. *West African Papers*, n° 34, Éditions OCDE, Paris, [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1787/0b214920-en> [consulté le 21 juillet 2023].

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

La région de l'AOF a été frappée par trois coups d'État en moins d'un an : au Mali³⁸, en Guinée³⁹ et au Burkina Faso⁴⁰, des gouvernements de transition composés principalement de militaires ont été mis en place, des parlements ont été reconstitués et de nouvelles institutions ont été créées pour remplacer les régimes démocratiquement élus. La résurgence des coups d'État militaires au Mali, au Burkina Faso et en Guinée-Conakry au cours des cinq dernières années a été justifiée par les architectes par l'incapacité des gouvernements à juguler les menaces à la sécurité, la mauvaise gouvernance ou les changements dans la constitution pour se maintenir au pouvoir, c'est-à-dire la remise en cause de la limitation des mandats présidentiels stipulée dans le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.⁴¹

3.1.2 Discrimination et violence à l'égard des femmes

Les préjugés et les contraintes socioculturelles existant à l'égard des femmes continuent d'alimenter les violences et les actes discriminatoires dont elles sont victimes. L'accès à des conditions de travail équitables et non discriminatoires, l'accès à la terre, le contrôle des ressources, la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs, la prise de décision au niveau familial dans les communautés, tant en Côte d'Ivoire qu'au Burkina Faso, relèvent encore de la responsabilité des hommes (maris, pères, oncles, chefs de famille, fils). Les systèmes sociaux sont patriarcaux et les droits fonciers sont généralement transmis par les hommes. Les femmes n'ont pas le droit de propriété sur la terre. Les lois limitent l'accès des femmes à la terre sous deux aspects : la propriété et la jouissance. Sans titre de propriété privée, les femmes ne peuvent prétendre à un revenu significatif provenant d'une production durable, quelle qu'elle soit. Cela représente une violation de leurs droits économiques.

Cette situation a été aggravée par les conflits liés aux ressources qui affectent la plupart des pays de l'AOF. Les conflits entre les éleveurs et les communautés agraires conduisent souvent à l'insécurité, à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes de multiples façons. Les crises économiques dans la sous-région ont été aggravées par la sécheresse et les inondations qui ont conduit à l'insécurité

³⁸ Anadolu Ajansi. (2021). *Mali : 5 coups d'État depuis l'indépendance [en ligne]*. Disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-5-coups-detat-depuis-l-ind%C3%A9pendance/2471551> [consulté le 22 juillet 2023].

³⁹ La Croix. (2021). Disponible à l'adresse : <https://www.la-croix.com/Monde/Tentative-coup-dEtat-Guinee-2021-09-05-1201173837> [consulté le 23 juillet 2023].

⁴⁰ BBC News Afrique. [2022]. *Burkina Faso coup : Return of the military strongmen to West Africa (Coup d'Etat au Burkina Faso : Retour des hommes forts militaires en Afrique de l'Ouest)* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-africa-60138129> [consulté le 22 juillet 2022].

⁴¹ CEDEAO. (2001). *Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.eisa.org/pdf/ecowas2001protocol1.pdf> [consulté le 21 juillet 2023].

alimentaire. Les femmes sont souvent reléguées à un rôle de reproduction et d'éducation des enfants. Elles sont laissées pour compte et ne participent pas au même titre que les hommes au processus de développement de leurs communautés, même si elles sont impliquées dans la production de biens et de services qui contribuent à l'amélioration du produit intérieur brut (PIB) de leur pays.

Suite aux revendications sociales et aux engagements internationaux pour la protection des droits des femmes, des textes ont été adoptés en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso pour corriger les disparités liées à l'inégalité d'accès à la propriété et au contrôle de la terre pour un développement socio-économique participatif. Le défi majeur reste l'application effective de ces textes par les Etats respectifs. La consécration du patriarcat dans les codes de la famille, comme c'est le cas au Burkina Faso, la limitation de l'accès des femmes à la terre, la non-reconnaissance par la loi des mariages religieux et coutumiers, exacerbent les discriminations à l'égard des femmes et des filles.⁴²

3.1.3 Obstacles socioculturels et juridiques

Dans les pays d'AOF, les mariages religieux et coutumiers jouent un rôle important dans la société. Dans certains pays, le droit statutaire ne légifère pas sur les mariages coutumiers et religieux, laissant une grande partie de la population sans protection en cas de litige ou de toute autre circonstance liée à ces unions. Par exemple, au Burkina Faso, la loi protège les droits d'une veuve à hériter des terres de son mari, mais elle ne s'applique pas aux mariages coutumiers. Inversement, le droit coutumier du Burkina Faso ignore les droits de succession des veuves et des filles des défunts ; les veuves ne peuvent pas hériter de leur mari et les filles sont censées acquérir des biens par le biais du mariage⁴³. En outre, au Sénégal, où il existe un double système de lois (légales et charia), les lois légales garantissent l'égalité des droits de succession. Cependant, en vertu de la charia, les filles reçoivent la moitié du montant que reçoivent les fils et les veuves reçoivent un quart de l'héritage.⁴⁴

En général, le mariage coutumier est un accord entre la famille de la fille qui accepte de la donner à la famille du garçon. Les jeunes, en particulier les filles, ne sont pas consultés et, lorsqu'ils le sont, ils n'ont pas le droit de refuser ce choix au risque

⁴² Selon le code des personnes et de la famille adopté par le Burkina Faso en 1991, l'âge légal du mariage est de 17 ans pour les filles et de 20 ans pour les garçons. Selon ce code, le mariage est précoce, ce qui est contraire à l'article 6 du Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme.

⁴³ Landesa (2021). *Implementing progressive laws can accelerate securing women's land rights in Francophone Africa [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://www.landesa.org/implementing-progressive-laws-can-accelerate-securing-womens-land-rights-in-francophone-africa/> [consulté le 2nd octobre 2023].

⁴⁴ Ibid.

d'encourir des sanctions familiales. La reconnaissance légale de ces unions et la mise en conformité des lois coutumières avec les exigences légales et internationales contribueraient à renforcer les droits des femmes dans ce type d'union.

Le silence des textes réglementaires face à la persistance de pratiques traditionnelles et culturelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, le lévirat⁴⁵, l'exclusion des femmes pour sorcellerie⁴⁶, l'esclavage⁴⁷ dans certaines sociétés peules, l'enlèvement⁴⁸ de filles pour les marier signifient l'existence de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et l'inaction de l'Etat pour mettre fin à ces violations.

À l'exception de la Côte d'Ivoire et du Bénin⁴⁹ en AOF, les autres pays de la sous-région sont unanimes à autoriser le mariage des filles mineures. Des pays comme le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Sénégal ont inscrit le patriarcat dans leur législation, avec une forte influence des coutumes et des normes religieuses. Ces dispositions exposent les jeunes filles à des mariages précoces ou forcés, à des grossesses précoces, à des maladies sexuellement transmissibles, à des violences psychologiques et physiques. Elle subit le poids et le fardeau de la société, de manière précoce et prématurée malgré sa vulnérabilité. En Côte d'Ivoire, la nouvelle loi sur le mariage consacre plusieurs dispositions sur l'égalité des hommes et des femmes dans une union.⁵⁰ Cependant, malgré ces avancées juridiques, les femmes sont toujours perçues comme étant sous la tutelle de leur père, mari ou fils.

⁴⁵ Le lévirat est un type de mariage particulier dans lequel le frère d'une personne décédée épouse la veuve de son frère, afin de perpétuer la lignée de ce dernier. Les enfants issus de ce remariage ont le même statut que les enfants du premier mari (<https://www.cnrtl.fr/definition/l%C3%A9virat>).

⁴⁶ A l'exception de la Côte d'Ivoire, la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest francophone ne légifèrent pas sur les cas de sorcellerie au motif que les preuves ne peuvent être établies. Cependant, les lois sont muettes sur les délits liés à la sorcellerie tels que l'exclusion de la communauté, les agressions physiques et morales sur des personnes, généralement des femmes, pour sorcellerie. Ces agressions peuvent conduire à la mort.

⁴⁷ L'esclavage a été aboli, mais dans certaines ethnies, il existe une forte hiérarchie sociale créant des classes supérieures et inférieures. Ainsi, certaines catégories de populations ne se considèrent toujours pas comme émancipées, comme c'est le cas des Touaregs et des Rimaibé Peuhl au Niger, au Mali et au Burkina Faso. Elles ne feront rien sans l'avis de leur maître, même s'il viole leurs droits fondamentaux. Le silence de ces Etats face à ces pratiques est une violation des droits fondamentaux de l'homme interdisant la pratique de l'esclavage, de la servitude et de la traite des êtres humains, comme le prévoient l'article 4 de la DUDH et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

⁴⁸ Le nouveau code de la famille malien établit le père comme seul chef de famille («puissance paternelle»). L'âge légal du mariage est de 18 ans pour l'homme et de 16 ans pour la femme. En outre, dans certains cas, le mariage peut être autorisé dès l'âge de 15 ans. Le nouveau code viole gravement les obligations internationales du Mali, inscrites dans la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1985, et dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, ratifié en 2005.

⁴⁹ La Côte d'Ivoire et le Bénin ont respecté la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'âge de l'enfant, c'est-à-dire toute personne âgée de moins de 18 ans pour laquelle il est impossible de contracter mariage.

⁵⁰ LOI n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage article 2. L'homme et la femme avant l'âge de dix-huit ans ne peuvent contracter mariage. Article 5 - L'homme et la femme consentent seuls à leur mariage.

3.1.4 Discrimination fondée sur l'identité sexuelle

L'Afrique de l'Ouest francophone a un niveau élevé de préjugés à l'encontre des personnes ayant une identité ou une orientation sexuelle différente, en particulier les homosexuels. L'homosexualité est perçue comme un tabou et interdite dans les communautés ouest-africaines. Elle est considérée comme un sacrilège, ce qui fait que les personnes qui s'identifient comme gays, lesbiennes ou bisexuelles (GLB) vivent dans la clandestinité, ce qui accroît leur vulnérabilité et leur susceptibilité à la violence. Certains pays d'AOF, comme le Sénégal, ont des dispositions légales spécifiques qui criminalisent les relations consensuelles entre personnes de même sexe, tandis que d'autres ne disposent pas d'un tel codage légal (par exemple le Burkina Faso et le Mali), mais les normes religieuses et culturelles sapent les droits des personnes GLB.⁵¹

3.2 Le contentieux stratégique en Afrique de l'Ouest francophone

3.2.1 Objectifs du litige stratégique

Le contentieux stratégique, également appelé «contentieux d'impact» ou «contentieux d'intérêt public», utilise la jurisprudence pour obtenir des changements juridiques et sociaux par le biais d'affaires juridiques déterminantes. Au-delà du succès en justice, le contentieux stratégique consiste à choisir et à porter une affaire devant les tribunaux dans le but de catalyser un changement juridique et social significatif.⁵² Parmi les exemples de litiges stratégiques, on peut citer la contestation de la constitutionnalité d'une législation, la remise en cause de stratégies gouvernementales discriminatoires, l'ouverture de procédures pénales ou civiles pour des infractions telles que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les violations des droits de l'homme comme la torture, les exécutions extrajudiciaires et les violences sexuelles ou fondées sur le genre.⁵³

Le contentieux stratégique vise à produire un impact social par le biais du droit en remettant en question les structures juridiques existantes, en renforçant les institutions judiciaires, en soutenant le développement de la législation et en

⁵¹ ILGA World. (2023). *ILGA World Maps [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://ilga.org/maps-sexual-orientation-laws> [consulté le 2^e octobre 2023].

⁵² ONU Femmes. (2011). *Engager des litiges stratégiques [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://www.endvawnow.org/fr/articles/948-engager-des-litiges-stratgiques.html> [consulté le : 3 août 2023].

⁵³ Avocats sans frontières Canada. *Récits de coopération volontaire [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://asfcanada.ca/medias/recits-de-cooperation-volontaire/> [consulté le : 3rd août 2023].

soutenant une interprétation du droit propice au plein respect des droits de l'homme, à la provocation d'un débat public et à l'éducation à la citoyenneté.⁵⁴ Le contentieux stratégique peut ainsi encourager des changements dans les attitudes sociales, institutionnelles et culturelles à l'égard du respect des droits de l'homme en contribuant à la lutte contre l'impunité des violations des droits de l'homme.

Le contentieux stratégique est qualifié de litige stratégique féministe (LSF)⁵⁵ lorsqu'il introduit une analyse féministe intersectionnelle dans la salle d'audience afin que les tribunaux comprennent le contexte plus large des affaires et la manière dont leurs décisions affectent les femmes et d'autres groupes marginalisés. Lorsqu'il lui a été demandé de partager son point de vue sur l'approche de l'ISLA en matière de LSF, Ariane GOUEME a déclaré que :

Les lois sont basées sur des contraintes socioculturelles, influencées par le patriarcat et protègent moins les femmes. Le litige stratégique féministe est donc un outil nécessaire à la protection des droits des femmes qui entraînera certainement un changement de paradigme. La société finira par accepter que l'égalité entre les hommes et les femmes est un droit.⁵⁶

Comme mentionné ci-dessus⁵⁷, les justiciables des pays de l'AOF peuvent mettre en place des mécanismes de révision constitutionnelle, bien que sous différentes formes et procédures ; par exemple, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Mauritanie et au Sénégal, il existe des Conseils constitutionnels qui assument le rôle de révision constitutionnelle, d'interprétation et d'application de la Charte des droits.

3.2.2 Culture juridique

La culture juridique a été définie comme les valeurs, les idées et les attitudes d'une société à l'égard de son droit⁵⁸. Les attitudes et les points de vue concernant le système judiciaire dans les différents pays de l'AOF varient en fonction des coutumes, de la religion et de la légitimité perçue des acteurs du système de justice pénale, entre autres⁵⁹.

Voici quelques exemples de l'attitude du public à l'égard du système judiciaire en AOF : au Bénin, la majorité des Béninois pensent que les gens sont traités de manière inégale devant la loi et que les fonctionnaires qui commettent des crimes

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Avocate à Voix de Femmes, Burkina Faso et à l'unité LSC de l'ISLA.

⁵⁷ Par 2.3.

⁵⁸ Friedman, L. M. (1969). Legal Culture and Social Development. *Law & Society Review [en ligne]*, 4(1), 29-44. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.2307/3052760> [consulté le 3 octobre 2023].

⁵⁹ ONU Femmes. *Systèmes de justice informelle: tracer la voie pour un engagement axé sur les droits de l'homme [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2013/1/informal-justice-systems-charting-a-course-for-human-rights-based-engagement> [consulté le 3 octobre 2023].

ont moins de chances d'être punis⁶⁰. Au Mali, la confiance du public dans le système judiciaire est faible car il est perçu comme corrompu, lent et partial. Une minorité de Maliens utilise le système judiciaire alors que la majorité préfère utiliser les lois traditionnelles/coutumières pour régler les litiges⁶¹. Au Burkina Faso, 47% des citoyens ont déclaré avoir peu confiance dans le système judiciaire. En outre, la majorité des citoyens estiment que le système judiciaire est imprévisible, inaccessible et coûteux, car ils doivent faire appel à des avocats et beaucoup doivent parcourir de longues distances pour accéder au tribunal. En outre, les tribunaux sont soumis à la corruption et à la pression de personnes influentes⁶². Au Sénégal, afin d'améliorer l'accès à la justice, le gouvernement a mis en place des «maisons de justice», qui sont des tribunaux semi-formels offrant des services de médiation et de conciliation et traitant des affaires civiles et pénales mineures. Ce programme a été jugé efficace⁶³. Notamment, l'indice de l'état de droit du World Justice Project classe le Sénégal au 7e rang sur 34 pays d'Afrique subsaharienne en matière de justice civile et pénale⁶⁴.

Friedman⁶⁵ note que l'efficacité de toute loi dépend de la réaction des membres du public dont les intérêts sont en jeu. En outre, la culture juridique peut déterminer le respect de la loi par le public, ce qui peut se traduire par l'application de litiges stratégiques - plus le public a confiance dans le système judiciaire d'un pays, plus il est susceptible de s'engager dans des litiges stratégiques.

3.2.3 Représentation légale devant les tribunaux nationaux

L'OCDE définit l'accès à la justice comme suit

«...la capacité des individus et des entreprises à rechercher et à obtenir une résolution juste des problèmes juridiques par le biais d'un large éventail de services juridiques et judiciaires. Ces services comprennent l'information juridique, le conseil et la représentation, la résolution formelle (par exemple, les tribunaux) et alternative des litiges, et les mécanismes d'exécution»⁶⁶.

⁶⁰ Baromètre Afro. (2021). *Au Bénin, la justice est-elle équitable pour tous ? [en ligne]*. Disponible sur : <https://www.afrobarometer.org/articles/au-benin-la-justice-est-elle-equitable-pour-tous/> [consulté le 3 octobre 2023].

⁶¹ Baromètre Afro. (2017). *Au Mali, l'accès des citoyens à la justice compromis par la partialité, la corruption, la complexité [en ligne]*. Disponible sur : <https://www.afrobarometer.org/publication/ad166-mali-citizens-access-justice-compromised-perceived-bias-corruption-complexity/> [consulté le 3 octobre 2023].

⁶² United States Institute of Peace (2021). *A Sahel Town Builds a Way to Improve Reforms and Foreign Aid [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://www.usip.org/publications/2021/10/sahel-town-builds-way-improve-reforms-and-foreign-aid> [consulté le 3rd octobre 2023].

⁶³ World Justice Project. *Senegal- A nation of Contrasts [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://worldjusticeproject.org/ruleoflawsolutions/part-2-senegal---nation-contrasts> [consulté le 3rd octobre 2023].

⁶⁴ World Justice Project. *WJP Rule of Law index [en ligne]*. Disponible à l'adresse : <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/global/2022/Civil%20Justice/> [consulté le 3rd octobre 2023].

⁶⁵ Friedman, p. 41-43.

⁶⁶ OCDE (2019). *Au service des citoyens : Accès à la justice [en ligne]*. Disponible à l'adresse https://www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/panorama-des-administrations-publiques-2021_384f86ef-fr [consulté le 3rd octobre 2023].

L'un des obstacles à l'accès à la justice est le coût de la représentation juridique. Afrobarometer⁶⁷ a réalisé une étude pour évaluer l'accès à la justice (en examinant divers facteurs, dont la représentation juridique) dans 36 pays africains différents et a examiné la mesure dans laquelle les citoyens interagissent avec leurs systèmes juridiques et la qualité de leurs interactions. L'étude a révélé que 38 % des participants à l'étude avaient du mal à payer les frais de justice, 42 % avaient des difficultés à obtenir les conseils juridiques nécessaires et 47 % ne comprenaient pas les processus et procédures juridiques. Pour remédier à cette situation, certains pays autorisent les organisations non gouvernementales (ONG) à aider les justiciables à intenter une action en justice, ou disposent de lois et de règles sur l'aide juridique permettant de fournir des services juridiques gratuits à ceux qui n'ont pas les moyens de se les offrir.

Certains pays de l'AOF, comme le Burkina Faso, disposent de cadres juridiques qui empêchent les ONG d'intenter des actions en justice, ce qui rend difficile pour les ONG de porter des affaires devant les tribunaux nationaux au nom d'individus. Cela limite l'utilisation des litiges stratégiques et des demandes d'*amicus curiae* par les ONG.

Au Burkina Faso, pour être recevable devant un tribunal, il faut avoir qualité pour agir. Un individu doit pouvoir prouver un dommage résultant d'une infraction pénale, un dommage direct et un dommage personnel. Pour cette dernière condition, c'est-à-dire le préjudice personnel, seuls ceux qui ont personnellement subi le dommage sont habilités à intenter une action. Il s'agit essentiellement de la victime et de ses héritiers. De telles conditions restreignent le champ des personnes habilitées à agir en justice. Comme l'illustre l'affaire Voix De Femme, qui a été déboutée par la Cour d'appel dans l'affaire de l'excision qu'elle a introduite en 2017, au motif qu'elle n'avait pas qualité pour agir et que le préjudice invoqué n'était pas personnel⁶⁸.

De telles circonstances, qui semblent laisser la possibilité d'une action en justice uniquement à la victime et à ses héritiers, portent atteinte à la protection des droits prévue par les conventions internationales et régionales sur les droits de l'homme, qui exigent que toute personne ait le droit de faire entendre sa cause par un tribunal compétent et impartial.

⁶⁷ Carolyn, L. (2017). *Ambitious SDG goal confronts challenging realities: Access to justice is still elusive for many Africans Afrobarometer* (en ligne). Disponible à l'adresse : https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/migrated/files/publications/Policy%20papers/ab_r6_policypaperno39_access_to_justice_in_africa_eng.pdf [consulté le 3 octobre 2023].

⁶⁸ Il s'agit d'un cas stratégique potentiellement litigieux, tiré de l'interview de la présidente de l'association Voix de Femme dans le cadre de la lutte pour la protection de la santé sexuelle des femmes et des jeunes filles au Burkina Faso.

Les conditions mentionnées ne sont pas non plus propices à la pratique du litige stratégique, qui nécessite parfois l'implication de l'*amicus curiae*⁶⁹. L'*amicus curiae* est une personne ou un groupe de personnes qui ne sont pas parties à une action, mais qui ont un grand intérêt et une grande expertise en la matière et qui demandent au tribunal l'autorisation (ou sont invités par le tribunal) de soumettre un mémoire relatif à l'affaire afin d'aider le tribunal à prendre sa décision. L'inclusion d'*amicus curiae* dans les affaires concernant les droits de l'homme permet aux tribunaux de bénéficier d'une recherche et d'une expertise juridiques riches d'un point de vue national, régional et international, ce qui enrichit la jurisprudence.

L'inclusion de l'*amicus curiae* dans les affaires est une pratique de common law et est étrangère aux pays de droit civil, c'est pourquoi la plupart des pays du FWA ne la reconnaissent pas. Notamment, la France a commencé à reconnaître l'*amicus curiae* dans une affaire de la Cour d'appel de Paris en 1988⁷⁰, ce qui soulève la possibilité que les pays d'AOF suivent cet exemple.

Certains pays de l'AOF, comme le Mali et le Burkina Faso, disposent de lois régissant la fourniture d'une aide juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de se faire représenter par un avocat. Au Mali, la loi prévoit l'exonération des frais de justice et la mise à disposition d'un avocat commis d'office. Dans le cas où les gouvernements ont du mal à fournir des fonds pour l'assistance juridique, les ONG et le secteur privé interviennent souvent pour aider⁷¹.

⁶⁹ L'*amicus curiae* est une possibilité offerte à toute personne physique ou morale de présenter à la juridiction compétente des informations ou des avis susceptibles de l'aider à réunir les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité.

⁷⁰ Hogal Lovells (2010). *France and the concept of amicus curiae: what lies ahead?* (en ligne). Disponible à l'adresse : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=5863bcb7-8662-43ba-b66a-812bfc23b409> [consulté le 3rd octobre 2023].

⁷¹ USAID. *Mali's private sector pledges to help fund legal aid* (en ligne). Disponible sur : https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00Z6B7.pdf [consulté le 3rd octobre 2023].

4. CADRES NORMATIFS DES DROITS DE L'HOMME EN AOF

4.1 Instruments internationaux

Au niveau international, le schéma directeur des droits de l'homme est contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), conçue comme un «idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations». La DUDH est le premier document qui énonce explicitement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dont devraient jouir tous les individus. La DUDH, conjointement avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses deux protocoles facultatifs, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), constituent collectivement ce que l'on appelle communément la «Charte internationale des droits de l'homme». Tous les États de l'Afrique de l'Ouest ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais tous n'ont pas ratifié leurs protocoles facultatifs. Par exemple, le Sénégal, le Burkina Faso, le Niger et le Mali n'ont pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort, alors que le Bénin l'a ratifié ⁷².

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de prévenir, d'enquêter et de punir la violence à l'égard des femmes. De nombreuses conventions, déclarations et résolutions internationales couvrent la protection et la promotion des droits des femmes :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
- Déclaration et du Programme d'action de Beijing
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷³.

⁷² Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. *Charte internationale des droits de l'homme (en ligne)*. Disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights> [consulté le 4 octobre 2023].

⁷³ Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies. *Normes internationales (en ligne)*. Disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/international-human-rights-standards> [consulté le 4

4.2 Instruments régionaux

La Charte de l'Union africaine sur les droits de l'homme et des peuples (Charte de l'UA) est l'un des instruments régionaux les plus importants en matière de droits de l'homme en Afrique. La Charte de l'UA définit et protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour les individus et les groupes à travers l'Afrique. Elle a été adoptée par l'Union africaine en 1981 et est entrée en vigueur en 1986. La charte de l'UA ne met pas seulement l'accent sur les droits individuels, mais reconnaît également les droits collectifs des peuples. Elle établit un cadre permettant aux États membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la justice sociale et le développement sur le continent⁷⁴. Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (le protocole de Maputo) a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2005. Le Protocole de Maputo promeut et protège les droits des femmes sur la base des principes de non-discrimination, d'universalité, d'égalité, d'inaliénabilité et de participation des femmes⁷⁵. Tous les pays de l'AOF ont ratifié la Charte de l'UA.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) surveille la mise en œuvre de la Charte de l'UA⁷⁶, elle interprète et examine également les plaintes pour violation de la Charte de l'UA et met en œuvre les décisions prises par les organes de l'UA, entre autres fonctions. Tous les États de l'Afrique de l'Ouest ont ratifié le protocole de Maputo, à l'exception du Niger.

4.3 Aperçu de l'intégration des instruments régionaux et internationaux

Il existe deux approches traditionnelles de la domestication du droit international et régional : l'approche moniste et l'approche dualiste. L'approche moniste considère qu'une fois qu'un traité a été ratifié par un pays, il fait partie de la législation nationale de ce pays et est donc directement applicable dans ses tribunaux ou par les autorités chargées de sa mise en œuvre. L'approche dualiste implique la création et l'adoption de lois nationales par le législateur une fois qu'un traité a été ratifié.

octobre 2023].

⁷⁴ Charte de l'Union africaine sur les droits de l'homme et des peuples. Disponible à l'adresse : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf [consulté : 3rd août 2023].

⁷⁵ L'Union africaine. *Cadre de responsabilisation pour l'élimination des pratiques néfastes* [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/41106-wd-AU_ACCOUNTABILITY_FRAMEWORK_ON_THE_ELIMINATION_OF_HARMFUL_PRACTICES-_ENGLISH.pdf [consulté le 3rd août 2023].

⁷⁶ Pour plus d'informations, voir le site de la Cour africaine. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/wpafc/african-court-african-commission/#:~:text=The%20Court%20may%20transfer%20a,massive%20violations%20of%20human%20rights.>

En général, les pays de droit civil tendent à suivre l'approche moniste et les pays de common law l'approche dualiste. Par conséquent, la plupart des pays de l'AOF suivent l'approche moniste⁷⁷.

Une fois que les États ont ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme, ils assument les devoirs et les obligations qui en découlent en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme. À cet égard, l'obligation de respecter interdit à l'État d'empêcher les personnes de jouir de leurs droits. L'obligation de protection fait référence à toutes les mesures que l'État doit prendre pour garantir la sécurité des personnes, sans distinction, contre les violations de leurs droits, raison pour laquelle des textes spécifiques sont adoptés pour protéger les personnes vulnérables et autres individus marginalisés. L'obligation de mettre en œuvre requiert de l'État qu'il prenne des mesures positives pour permettre aux citoyens de jouir de leurs droits⁷⁸.

En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements s'engagent à mettre en place des mesures et des lois nationales conformes aux responsabilités qui leur incombent en vertu de ces traités. Dans les cas où les procédures juridiques nationales ne permettent pas de remédier aux violations des droits de l'homme, il existe des mécanismes et des procédures permettant aux individus de déposer des plaintes ou des communications aux niveaux régional et mondial. Ces mécanismes visent à garantir que l'adhésion locale aux normes internationales en matière de droits de l'homme est maintenue, exécutée et mise en œuvre⁷⁹.

Les litiges stratégiques permettent aux individus, aux personnes morales ou aux groupes d'individus de tenir l'État pour responsable des violations de ses obligations, contribuant ainsi à l'avancement des droits de l'homme.

4.4 Exercer des recours régionaux et internationaux en cas de violations des droits de l'homme

Si les États ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection, de respect, de mise en œuvre ou de promotion des droits de l'homme conformément aux

⁷⁷ Bernard, M. (2015). 'Legal reception in the AU against the backdrop of the monist/dualist dichotomy', *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, Vol. 48, No. 1, pp. 144-161. Disponible à l'adresse : https://www-jstor-org.bris.idm.oclc.org/stable/pdf/26203831.pdf?refreqid=excelsior%3A787b03355f078e9125e22ef32baa15a8&ab_segments=&origin=&initiator=&acceptTC=1 [consulté le 4 octobre 2023].

⁷⁸ Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies. *Instruments et mécanismes : International Human Rights Law (en ligne)*. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law> [consulté le 4th octobre 2023].

⁷⁹ *Ibid.*

engagements pris dans les traités, ils peuvent être amenés à rendre des comptes par des particuliers, des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), d'autres États parties, des ONG, des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales. Ils peuvent le faire par le biais de divers mécanismes tels que les organes de surveillance des droits de l'homme et les examens périodiques tels que l'examen périodique universel (EPU), qui est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme des Nations unies exigeant des États membres qu'ils se soumettent à un examen par les pairs de leur bilan en matière de droits de l'homme tous les 4,5 ans.⁸⁰ . L'EPU peut être utilisé pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les différents pays et pour faire pression sur les États afin qu'ils respectent leurs engagements en matière de droits de l'homme. Les mécanismes internationaux sont idéaux, en particulier pour les États soucieux de maintenir une réputation positive en matière de droits de l'homme dans la sphère politique mondiale.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) complètent les mécanismes internationaux tels que l'examen périodique universel (EPU). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est un organe quasi judiciaire chargé, entre autres, de surveiller la mise en œuvre de la Charte de l'UA, d'interpréter et d'examiner les plaintes relatives à des violations de la Charte de Banjul et de mettre en œuvre les décisions prises par les organes de l'UA.

Le pouvoir de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'examiner les plaintes et de formuler des recommandations, ou de renvoyer la question à la Cour africaine, ou vice versa, revêt une importance particulière ici. Elle peut recevoir des plaintes pour violation des droits de l'homme émanant d'États membres, de citoyens ordinaires, d'un groupe d'individus et d'ONG. Le plaignant ou l'auteur de la communication n'a pas besoin d'être lié à la victime de l'abus de quelque manière que ce soit, mais la victime doit être mentionnée. Le plaignant doit toutefois épuiser toutes les voies de recours internes avant de déposer sa plainte. Notamment, si la communication indique qu'elle concerne une série de violations graves des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la transmet à l'Assemblée de l'UA, aux chefs d'État et au Conseil de paix et de sécurité de l'UA⁽⁸¹⁾.

⁸⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. *Examen périodique universel (en ligne)*. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-home> . [consulté le 4th octobre 2023].

⁸¹ Union africaine. Lignes directrices pour le dépôt de plaintes [en ligne]. Disponible à <https://achpr.au.int/fr/guidelines-submitting-complaints> [consulté le 4 octobre 2023].

Lorsque les voies judiciaires nationales échouent, les ONG disposant d'un statut juridique reconnu peuvent saisir les tribunaux régionaux, soit pour condamner la violation d'un droit par l'État, soit pour provoquer un changement social. Les tribunaux applicables aux pays de l'AOF sont la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁸² (la Cour africaine) et la Cour de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cour de la CEDEAO).

La Cour africaine est le seul organe judiciaire chargé de protéger les droits de l'homme en Afrique par le biais de ses décisions et est donc essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Les particuliers ainsi que les États membres de la Charte de l'UA, les organisations intergouvernementales africaines et les ONG ayant le statut d'observateur peuvent saisir la Cour, à condition que l'État contrevenant soit partie au traité instituant la Cour ou reconnaisse expressément sa compétence, comme le prévoit l'article 5(3)⁸³ du protocole relatif à la Cour africaine, et après que le plaignant a épuisé les voies de recours internes disponibles. La Cour autorise également les mémoires d'amicus curiae des parties intéressées ayant une expertise pertinente⁸⁴.

La Cour africaine a entendu un nombre important d'affaires à ce jour et, ce faisant, a ordonné aux États de se conformer aux lois régionales et internationales. Par exemple, la Cour africaine a ordonné à l'État de Côte d'Ivoire de réformer la Commission électorale indépendante (2016)⁸⁵ et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles empêchant l'un des hommes politiques ivoiriens, M. SORO Kibafory Guillaume, de jouir de son droit d'être élu⁸⁶. M. SORO Kibafory Guillaume était candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2020. En réponse, l'État de Côte d'Ivoire a exprimé son désaccord avec la décision des tribunaux et s'est retiré de la Cour africaine, portant ainsi atteinte à l'État de droit⁸⁷.

Le Bénin a également retiré sa ratification du protocole portant création de la Cour africaine en 2020 à la suite d'une décision de la Cour qui a rendu une ordonnance

⁸² La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). Tous les États de l'Afrique de l'Ouest ont ratifié le protocole, à l'exception de la Guinée.

⁸³ L'article 5(3) stipule que : «La Cour peut accorder aux organisations non gouvernementales (ONG) concernées le statut d'observateur auprès de la Commission, ainsi qu'aux particuliers, le droit de saisir directement la Cour, conformément à l'article 34(6) du présent Protocole.

⁸⁴ Le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria a présenté plusieurs mémoires d'amicus curiae à la Cour africaine. Pour plus d'informations, voir leur site web : https://www.chr.up.ac.za/images/researchunits/litigation/cases/Prince_v_South_Africa_Decision_255_of_2002_ACmHPR_Dec_07_2004.pdf

⁸⁵ Voir l'arrêt disponible à l'adresse suivante : <http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/App1.%20044%20-2019%20-%20Suy%20be%20Gohore-%20English.pdf>

⁸⁶ Voir la décision disponible à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/fr/images/Ordonnance-Mesures-Provisoires-Req.012-2020-Guillaume-Kibafory-Soro-et-Autres-c.-Rpublique-de-Cte-Divoire.pdf>

⁸⁷ Jeune Afrique. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.jeuneafrique.com/937179/politique/affaire-guillaume-soro-la-cote-divoire-se-retire-du-protocole-de-la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme/>

de mesures conservatoires ordonnant la suspension des élections communales et municipales⁸⁸.

Le retrait de la Côte d'Ivoire et du Bénin de la Cour africaine empêche les individus et les ONG d'utiliser la Cour pour dénoncer la violation des droits de l'homme. Par conséquent, les organisations de défense des droits des femmes en Côte d'Ivoire et au Bénin ont perdu l'un des moyens d'action juridique efficace. Ce recul dangereux pour la protection des droits humains limite l'action judiciaire des féministes au niveau continental et les oblige à explorer le recours aux juridictions nationales, qui sont souvent sous le contrôle du pouvoir politique et du patriarcat.

En Afrique, des communautés économiques régionales ont été créées pour promouvoir l'intégration économique entre États voisins. Il existe 8 CER en Afrique. La CEDEAO, créée en 1978, présente un intérêt particulier pour l'AOF : Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Sénégal et Togo. Bien que l'accent soit mis sur la coopération économique avec ses États membres, la CEDEAO dispose de documents juridiques et politiques complets concernant les droits des femmes.

En outre, la Cour de la CEDEAO est un organe judiciaire clé pour la défense des droits de l'homme et la détermination des cas impliquant des plaintes pour violation des droits de l'homme dans n'importe quel État membre. La CEDEAO n'exige pas qu'un plaignant ait épuisé ses recours internes avant de s'adresser à elle.

Le contentieux stratégique peut également être poursuivi au niveau national pour combler les lacunes de la législation en matière de droits de l'homme, par la création d'une jurisprudence sur le sujet, tout en se référant aux traités régionaux ou internationaux applicables. C'est ainsi que les tribunaux peuvent soutenir l'élaboration d'une législation ou l'interprétation de la loi dans le sens de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

⁸⁸ Jeune Afrique. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.jeuneafrique.com/934704/politique/pourquoi-le-benin-se-retire-du-protocole-de-la-cour-africaine-des-droits-de-l-homme/>

5. FACTEURS FAVORABLES ET POSSIBILITÉS DU LSF EN AOF

Malgré les défis inhérents aux systèmes juridiques francophones dans le contexte des litiges stratégiques féministes, il existe encore de nombreux facteurs favorables et de nombreuses possibilités dans la région. Ces facteurs sont de nature à la fois juridique et politique, comme détaillé ci-dessous.

5.1 Approche moniste du droit international

Les pays d'Afrique francophone adhèrent généralement à l'approche moniste du droit international, selon laquelle les accords internationaux sont automatiquement incorporés dans le droit national dès leur ratification. Par conséquent, les tribunaux nationaux sont mandatés pour appliquer le droit international sans nécessiter de procédures parlementaires supplémentaires.⁸⁹

En outre, les États d'AOF sont connus pour être cohérents dans la ratification des textes internationaux et régionaux. Les instruments juridiques de protection et de promotion des droits des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) et le Protocole de Maputo, sont des cadres qui, une fois ratifiés par les États, constituent une condition préalable aux litiges stratégiques. De même, les dispositions du Protocole de Maputo relatives aux droits civils et politiques, à l'intégrité physique et psychologique, à la santé sexuelle et reproductive, à la non-marginalisation et à l'autonomisation économique symbolisent l'engagement des États africains à mettre fin à la discrimination, à la violence et aux stéréotypes sexistes à l'encontre des femmes⁹⁰.

La CEDAW dispose d'un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre par les États, à savoir le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce comité émet des recommandations générales pour l'interprétation des articles de la convention. La recommandation générale n° 25 (2004)⁹¹ traite des «mesures temporaires» en faveur des femmes. La question des «mesures temporaires», également connues sous le nom de «discrimination positive» ou

⁸⁹ J Dugard International law : A South African perspective (2005) 47 ; Art 151 Constitution du Burkina Faso, 1992.

⁹⁰ Voir le protocole de Maputo. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>.

⁹¹ Voir la recommandation générale n° 25 disponible à l'adresse [https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20\(French\).pdf](https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(French).pdf)

«action positive», est souvent controversée dans le domaine de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Il s'agit de mesures de discrimination positive visant à garantir l'équité en facilitant, par exemple, l'accès des femmes à l'emploi, au crédit, à l'éducation, au système de quotas sur les listes électorales, dans les conseils d'administration des entreprises, dans la formation professionnelle, etc.

Ces principales conventions de protection des droits de la femme ont été ratifiées par la quasi-totalité des Etats d'AOF, notamment le Burkina Faso le 14 octobre 1987⁹² et la Côte d'Ivoire le 18 décembre 1995⁹³. Ces ratifications obligent les États à prendre les mesures nécessaires pour aligner leurs lois nationales sur les lois régionales et internationales. Comme mentionné ci-dessus, le recours aux mécanismes régionaux et internationaux peut être envisagé lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas été en mesure de réparer le préjudice subi par une victime.

Cependant, comme le soulignent à juste titre Killander et Adjolohoun, les pays africains francophones monistes se montrent souvent réticents à appliquer automatiquement les traités internationaux. Par conséquent, ces traités n'ont pas d'influence substantielle sur les litiges au sein des tribunaux nationaux.⁹⁴ Cette approche moniste présente donc une arme à double tranchant. Alors que les traités internationaux sont automatiquement incorporés dans le droit national, la réticence des pays africains francophones monistes à les mettre en œuvre diminue leur influence significative dans les litiges au sein des tribunaux nationaux.

5.2 Cadre institutionnel et normatif pour la protection des droits des femmes

Le cadre normatif et institutionnel désigne l'ensemble des dispositifs juridiques et institutionnels internes visant à garantir l'effectivité des droits de l'homme. Les procédures de contrôle indexées aux conventions et protocoles obligent les États signataires à transposer les dispositions recommandées dans leur cadre juridique. Les États ont ainsi pris conscience de l'impact des pratiques discriminatoires et des violences faites aux femmes comme obstacle au développement des sociétés. Les questions liées au respect des droits des femmes sont devenues un thème transversal et sont prises en compte dans les politiques nationales. Cela constitue une base pour les litiges stratégiques.

⁹² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr

⁹³ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr

⁹⁴ M Killander & H Adjolohoun 'International law and domestic human rights human rights litigation in Africa : An introduction' in Killander, 'International law and domestic human rights litigation in Africa (2010).

Au Burkina Faso : La loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes; la loi portant réorganisation agraire et foncière adoptée en 1996 et révisée en 2010 prennent en compte l'égalité des sexes. Aussi, la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) du 4 octobre 2007, prévoit une réserve de 30% des parcelles aménagées pour les femmes et les personnes défavorisées. En plus des textes législatifs et réglementaires, le Burkina Faso dispose de ministères chargés de la promotion et de la protection des droits des femmes et des jeunes (ministère de la promotion de la femme, ministère des droits humains, ministère de l'emploi et de la jeunesse, secrétariat permanent chargé de la lutte contre l'excision, secrétariat permanent de la conférence nationale sur la promotion du genre).

Ces structures mettent en œuvre les politiques gouvernementales en matière de protection et de promotion des droits des femmes. Elles rédigent également des rapports pour les organes de suivi des traités et contrôlent la mise en œuvre des recommandations faites à l'État par les mécanismes régionaux et internationaux. L'absence de mise en œuvre des recommandations des organes de suivi des traités peut servir de base à des litiges stratégiques.

En Côte d'Ivoire, la Constitution de novembre 2016 reconnaît explicitement les droits, les libertés et les devoirs de chaque femme et de chaque homme ivoirien. La Constitution interdit toute forme de discrimination à l'égard des femmes, établit les principes d'égalité entre tous les citoyens et assure la protection des personnes vulnérables. Les cadres supplémentaires en Côte d'Ivoire qui font progresser les droits des femmes sont : Loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA ; le décret n° 2016-781 du 12 octobre 2016 qui renforce l'accès à la justice des femmes victimes indigentes ; la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 qui institue l'obligation scolaire pour les enfants de 6 à 16 ans en Côte d'Ivoire et le décret n° 842 du 17 décembre 2014 portant création d'un Observatoire national de l'équité et du genre (ONEG).

La Côte d'Ivoire a également adopté et mis en œuvre plusieurs politiques, programmes, plans d'action, stratégies et projets pour la promotion des droits des femmes, notamment : (i) le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies ; (ii) le plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; (iii) le plan d'action national pour les femmes de 2007 ; (iv) le projet de gestion innovante du Fonds national pour les femmes et le développement ; (v) le plan opérationnel de la politique d'égalité des chances et de

genre (2014-2016) ; (vii) le plan stratégique pour l'accélération de l'éducation des filles (2016-2018).

Bien que ces pays disposent de cadres juridiques pour la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, la dure réalité est que les inégalités et la violence à l'égard des femmes persistent. La transposition des traités et les initiatives nationales entreprises n'ont pas encore eu d'effet significatif sur la réduction de l'inégalité entre les hommes et les femmes.

5.3 Constitutionnalisme

Le contentieux stratégique ne peut être pleinement pratiqué que dans un État où tous sont égaux devant la loi. Les États de l'AOF ont inscrit dans leur constitution les principes et les valeurs qui sous-tendent leur engagement en faveur des régimes démocratiques et du respect de l'État de droit. Les dispositions contenues dans les constitutions prônent l'égalité de tous devant la loi. Même si la plupart des États de l'AOF ont des dispositions constitutionnelles, il existe des limites à leur application. Les coups d'État et la montée des pouvoirs autocratiques entravent ce fondement constitutionnel et sapent l'État de droit. Le non-respect par les États de leurs obligations constitutionnelles est l'occasion de s'engager dans des litiges stratégiques pour rappeler leurs obligations.

5.4 UNE SOCIÉTÉ civile diversifiée

Une part importante du travail d'ISLA est motivée par le désir de créer ou de renforcer des collaborations stratégiques au sein des mouvements sociaux féministes et panafricanistes et de la société civile. L'existence de cette société civile diversifiée sert de catalyseur à l'ISLA pour continuer à travailler à la construction d'une société civile progressiste dans la sous-région et améliorer les compétences en matière de litiges stratégiques en construisant des partenariats efficaces.

Conclusion

L'une des principales implications de la diversité contextuelle entre l'Afrique anglophone et l'Afrique francophone est que le point de départ d'un litige stratégique diffère dans chaque contexte. Par conséquent, cet examen comparatif des systèmes juridiques de l'Afrique anglophone et francophone souligne la nécessité pour les

praticiens du litige stratégique féministe de reconnaître ces différences régionales et de s’y adapter. En particulier, ceux qui opèrent en Afrique de l’Ouest francophone doivent être conscients des cadres et approches juridiques uniques, tels que la prédominance des systèmes de droit civil et les différentes attitudes à l’égard de la mise en œuvre des traités internationaux. En reconnaissant ces distinctions, les praticiens peuvent naviguer efficacement dans les paysages juridiques et améliorer leur impact sur la promotion de la justice de genre dans divers contextes culturels et linguistiques.



Tel: +27 11 338 9028

Email: info@the-islfa.org | Site web: www.the-islfa.org

Adresse : Rue 208-211 Rahima Moosa,
Marble Towers, 15eme étage Johannesburg, 2001 Gauteng,
Afrique du Sud